

Pôle Ressources  
Direction des Affaires Juridiques et  
de la commande publique

## DECISION

concernant la reconduction anticipée du lot n° 2  
"Acquisition de plantes vertes naturelles à forte  
durabilité et à faible entretien" du marché  
n° 2024-M004 relatif aux animations florales des  
locaux de Limoges Métropole

N° 27797

### LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

**VU** la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

**VU** l'Acte d'Engagement (A.E.) du marché n° 2024-M0040201, et notamment son article 5.1 relatif à la durée de l'accord-cadre,

**CONSIDERANT** que le marché précité, conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 20 000 € HT pour la période initiale et 10 000 € HT pour chaque période de reconduction, a été notifié le 2 août 2024 à la société GARDEN PARTY BY ART COTE JARDIN, pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, la durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, étant de 4 ans ;

**CONSIDERANT** que le volume des commandes des prestations a été plus important que prévu initialement sur l'annuité en cours, ces commandes ayant conduit à l'atteinte du montant maximum annuel du marché avant la fin de ladite annuité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 5.1 de l'A.E., le pouvoir adjudicateur peut, par décision expresse, reconduire le marché par anticipation en cas d'atteinte du montant maximum avant la fin de l'annuité en cours ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Direction des Ressources Techniques de Limoges Métropole quant à la reconduction anticipée de ce marché ;

### DECIDE

L'accord-cadre n° 2024-M0040201 relatif aux animations florales des locaux de Limoges Métropole - Lot n° 2 "Acquisition de plantes vertes naturelles à forte durabilité et à faible entretien", est reconduit par anticipation.

En conséquence, la 3<sup>e</sup> annuité débutera dès notification de la présente décision à la société GARDEN PARTY BY ART COTE JARDIN, titulaire du marché.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 23 janvier 2026